

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chambre criminelle et pénale

N° : 500-01-127074-158

DATE : Le 28 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN M. TREMBLAY, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE
Poursuivante/Intimée

c.

Anthony COOPER (01)
Michelle PEART (02)
Kim Andrew ABELEDA RABINO (03)
Accusés/Requérants

**VERSION ÉCRITE DU JUGEMENT RELATIVEMENT À LA REQUÊTE EN
EXCLUSION DE PREUVE RENDU ORALEMENT LE 23 FÉVRIER 2018¹**

I. INTRODUCTION

¹ Au moment du prononcé de cette décision rendue oralement, le Tribunal s'est réservé le droit d'en remanier les motifs suivant l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, pour en déposer une version écrite.

[1] Le 18 septembre 2015, les policiers ont saisi près de 400 plants de cannabis au deuxième étage d'un immeuble commercial situé au 590, George V, à Montréal (arrondissement Lachine).

[2] Les accusés sont présents sur les lieux lors de l'intervention policière.

[3] Cette saisie est effectuée sans l'obtention préalable d'un mandat de perquisition².

[4] Les co-accusés soutiennent qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (la **Charte**) : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. ». Conformément à ce que prévoit le paragraphe 24 (2) de la Charte, cette preuve doit être exclue du présent dossier :

24(2) Lorsque, dans une instance visée par le paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[5] Le ministère public admet que les accusés ont l'intérêt juridique pour prétendre que leur droit protégé par l'article 8 a été violé.

[6] Passons en revue la trame factuelle ayant mené à cette saisie des plants de cannabis.

II. LES FAITS

[7] Le 18 septembre 2015, en après-midi, les pompiers du Service des incendies de la Ville de Montréal sont appelés à se rendre au 600, George V, à Montréal (arrondissement Lachine). L'avertisseur de fumée est en fonction. Deux véhicules d'intervention (unités) se présentent sur place. L'intervention des pompiers est de courte durée.

[8] Lorsque le capitaine Steve Lamontagne sort à l'extérieur de la petite maison, il constate une forte odeur de cannabis frais. Ce n'est pas la première fois qu'il sent ce genre d'odeur. L'odeur émane d'un bâtiment commercial situé non loin. En s'approchant du bâtiment, il constate que l'odeur est plus concentrée vers la partie arrière du bâtiment.

² *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, art. 11.

[9] Il s'agit d'un bâtiment de deux étages de type commercial mais aucun commerce n'opère à cet endroit, bien qu'il y ait une bannière à l'extérieur. Les portes sont fermées. On ne peut voir à l'intérieur du bâtiment, lequel est mal entretenu et quelque peu vétuste. Par contre, le bâtiment semble occupé car on entend du bruit provenant de l'intérieur.

[10] Sur un mur extérieur, il y a une prise de courant dont le couvercle est manquant et les fils à l'intérieur de la boîte sont dénudés.

[11] Le capitaine Lamontagne considère que ce bâtiment présente un risque d'incendie, notamment en raison de la probable culture de cannabis qui implique trop souvent des installations électriques non-conformes. Il veut y pénétrer afin d'inspecter les lieux. Cependant, puisqu'il croit qu'il y a présence de cannabis, il fait appel à la police, car il ne veut pas mettre la vie des pompiers en danger. Il explique la situation à la police.

[12] Vers 14h30, l'agent André Troke et sa collègue Charron sont dépêchés sur les lieux afin de porter assistance aux pompiers. À leur arrivée (14h45), le capitaine Lamontagne les informe de ses découvertes.

[13] L'agent Shawn Sekhon et sa collègue se rendent également sur place. Leur assistance est sollicitée car il est possible que le bâtiment situé au 590, George V abrite une plantation de cannabis. Sur place, l'agent Troke leur explique que les pompiers veulent effectuer des vérifications à l'intérieur du bâtiment vu le risque d'incendie. Ils considèrent être en présence d'une culture de cannabis. Ils sont donc là pour porter assistance aux pompiers. Un officier du Service de police est également présent.

[14] Par mesure de sécurité, le capitaine Lamontagne communique avec Hydro-Québec. Il demande que l'alimentation électrique du bâtiment soit interrompue.

[15] Les pompiers et les policiers discutent ensemble pendant environ 10 minutes avant que le capitaine Lamontagne frappe à la porte. En aucun temps, les policiers n'évoquent le besoin ou non d'obtenir un mandat de perquisition avant d'entrer dans l'immeuble.

[16] Après avoir insisté quelque peu, un homme vient finalement répondre. Il s'agit du co-accusé Cooper. Le capitaine Lamontagne explique à son interlocuteur qu'il a vu à l'extérieur une prise électrique défectueuse et qu'en raison de l'état du bâtiment il souhaite faire une inspection. M. Cooper leur donne accès.

[17] Deux pompiers et quatre policiers pénètrent dans l'immeuble. Au rez-de-chaussée, les pompiers recherchent le fil électrique qui alimente la boîte défectueuse. Au cours de leur inspection, ils découvrent que les circuits électriques ont été modifiés de manière artisanale. Suivant leur expérience, le tout ne semble pas conforme aux pratiques sécuritaires que doit respecter un électricien compétent. Il y a également deux ordinateurs sur place. Le rez-de-chaussée ressemble à un entrepôt ou encore à

un garage. L'endroit n'est pas accessible au public. Il n'y a aucune plantation au rez-de-chaussée.

[18] L'odeur de cannabis très prononcée lui laisse croire qu'il s'agit vraisemblablement d'une plantation importante. Avec les observations qu'il vient de faire concernant les modifications non conformes des circuits électriques, et sur la base de son expérience, les craintes du capitaine Lamontagne qu'un incendie puisse se produire augmentent considérablement.

[19] Au cours de cette inspection du rez-de-chaussée, les policiers accompagnent les pompiers.

[20] Lorsque le capitaine Lamontagne indique qu'il souhaite monter à l'étage pour vérifier les lieux, on lui refuse l'accès car il s'agit d'un endroit privé. Alors qu'il insiste et tente de convaincre M. Cooper de le laisser monter, le pompier Breton, lui, n'attend pas qu'on lui donne la permission. Il gravit les escaliers jusqu'à l'étage, suivi du capitaine Lamontagne et des agents Troke et Charron. L'agent Sekhon et son équipière demeurent au rez-de-chaussée avec messieurs Cooper et Rabino.

[21] En arrivant à l'étage, le pompier Breton et les policiers découvrent des plants de cannabis en pot (plantation organique) dans une pièce dont la porte est restée ouverte. À un autre endroit, il y a des installations électriques (transformateurs) sur le mur d'une garde-robe dont la porte et le pôle sont manquants (pièce VD-1, photo #506). Il y a également tout le matériel pour effectuer la culture du cannabis et, par la suite, le récolter. L'agent Troke trouve également des plants dans une autre pièce, là où est Madame Peart.

[22] Il semble que cet étage soit conçu pour permettre à des gens d'y habiter puisqu'on y retrouve une cuisine, des chambres, une salle de bain. Par contre, il n'y a aucun indice que cet endroit est habité. Dans les chambres on fait pousser du cannabis en pots. Dans la cuisine, on entrepose des pots vides (pièce VD-1, photo #12). Il y a de l'équipement un peu partout. L'étage a plutôt été transformé pour une nouvelle vocation.

[23] L'agent Troke met en état d'arrestation Madame Peart et informe ses collègues (demeurés au rez-de-chaussée) de ses découvertes à l'étage. L'agent Sekhon met alors en état d'arrestation Messieurs Cooper et Rabino.

[24] Vu la découverte à l'étage, les policiers prennent la relève des pompiers. L'unité des stupéfiants est appelée sur place afin de saisir les plants de cannabis. Un électricien est appelé afin d'interrompre le courant, ce qui est fait après que les plants sont coupés, soit quelques heures après l'intervention des pompiers et des policiers.

III. LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS PRINCIPAUX

[25] Le Tribunal doit maintenant analyser la crédibilité de certains témoins et plus particulièrement celle de l'agent André Troke, lequel a semblé être en mode défensif tout au long de son témoignage.

[26] Tout d'abord, la crédibilité du capitaine Lamontagne. La défense concède que ce témoin a non seulement dit la vérité, mais que son témoignage est fiable.

[27] Le capitaine Lamontagne a témoigné de façon claire et transparente. Il a fait preuve de spontanéité dans ses réponses. Le Tribunal n'a pas ressenti que le témoin cherchait à retenir de l'information.

[28] Il en va de même pour le témoignage de l'agent Sekhon.

[29] Quant aux témoignages de l'enquêteur Michaël Burgoyne et de l'agente Audrey Sauvé-Desjardins, ils n'ont aucunement été remis en question par la défense.

[30] On ne peut malheureusement tirer la même inférence du témoignage de l'agent André Troke. Ce dernier a témoigné nerveusement. Il a cherché à minimiser son rôle dans l'affaire. Son témoignage est marqué par le manque de transparence et la cachoterie. À titre d'exemple, lorsqu'il fut interrogé au sujet de l'odeur du cannabis à l'extérieur du bâtiment, ses réponses étaient évasives. Il avait beaucoup de difficulté à admettre que l'odeur provenait du bâtiment situé au 590, George V. Pourtant, il n'en était pas à sa première expérience avec une situation semblable.

[31] Il affirme également ne pas avoir entendu la conversation entre le capitaine Lamontagne et M. Cooper après que ce dernier eut ouvert la porte. Or, il devait être tout près d'eux puisqu'il était là pour protéger les pompiers. Il a aussi nié avoir obtenu l'information justifiant sa présence sur les lieux alors que le capitaine Lamontagne a témoigné qu'il a partagé avec les policiers ses observations et son avis quant à la présence de cannabis à l'intérieur du bâtiment. De plus, l'agent Sekhon affirme que c'est son collègue Troke qui lui a transmis l'information pertinente, à savoir qu'il y avait possiblement une plantation de cannabis à l'intérieur du bâtiment.

[32] Pourquoi l'agent Troke a-t-il eu autant de difficultés à dire la vérité? Pourquoi a-t-il cherché à minimiser le rôle des policiers? Son témoignage donne une très mauvaise impression quant aux motifs véritables animant l'intervention policière.

IV. PRÉTENTIONS DES PARTIES

[33] Les accusés soumettent qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Charte. Les policiers ne pouvaient pénétrer dans l'immeuble sans mandat de perquisition et ils avaient suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir un mandat.

[34] Ils se sont servis des pompiers comme prétexte pour pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

[35] Afin d'accéder à l'intérieur du bâtiment, ils n'ont pas révélé à M. Cooper qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'on y cultivait du cannabis. Ils ont caché leur véritable intention.

[36] Subsidiairement, si au moment d'entrer dans l'immeuble, ils n'avaient que des soupçons, ceux-ci se sont transformés en motifs raisonnables peu avant de monter à l'étage vu la découverte de la modification des circuits électriques observés au rez-de-chaussée. Ils devaient alors obtenir un mandat de perquisition.

[37] En l'espèce, il n'y avait aucune urgence pour se rendre à l'étage sans mandat. Il n'y avait aucun incendie ni danger imminent que la preuve ne soit compromise.

[38] Dans les circonstances, il y a lieu d'écarter la preuve recueillie suite à cette perquisition illégale (par. 24(2) de la Charte).

[39] Pour sa part, le ministère public considère que les policiers n'étaient pas présents pour effectuer une enquête. Ils étaient là pour assister les pompiers, pour les protéger car ceux-ci croyaient que le bâtiment servait à la culture du cannabis, donc que des individus ayant un profil criminel s'y trouvent.

[40] Les pompiers avaient une préoccupation réelle quant au risque d'incendie. Un camion-pompier était sur place et on a demandé à Hydro-Québec de couper le courant électrique alimentant l'immeuble.

[41] Il est sans importance que le capitaine Lamontagne ait parlé ou non des soupçons qu'il avait par rapport au cannabis. Les pompiers avaient les pouvoirs et le devoir d'inspecter le bâtiment afin de contrer le risque d'incendie. Ils n'avaient besoin d'aucun mandat.

[42] Une fois à l'intérieur, les pompiers étaient pleinement justifiés de monter à l'étage. Les policiers n'ont fait que suivre les pompiers dans le cadre de leur mandat d'assistance et de protection.

[43] Les policiers n'ont pas eu à fouiller l'endroit pour trouver les plants de cannabis; ceux-ci étaient bien en vue (plain view).

[44] Dans l'hypothèse où le Tribunal retient la prétention des accusés à l'effet que les policiers devaient obtenir un mandat de perquisition avant de monter à l'étage, le ministère public considère qu'il n'y a pas lieu d'exclure la preuve puisqu'une pondération des trois facteurs établis dans l'arrêt *R. c. Grant*³ ne milite pas en faveur d'une solution aussi extrême.

³ [2009] 2 R.C.S. 353.

V. LA QUESTION EN LITIGE

[45] La principale question que doit trancher le Tribunal est de déterminer s'il y a eu violation de l'article 8 de la Charte. Les policiers à qui on a demandé de porter assistance aux pompiers, lesquels ont détecté la présence de cannabis dans un bâtiment, étaient-ils dispensés d'obtenir un mandat de perquisition?

[46] Accessoirement, si la réponse à la première question va dans le sens que suggèrent les accusés, alors y a-t-il lieu d'écarter la preuve découverte suite à la perquisition des lieux, comme le prévoit le paragraphe 24 (2) de la Charte?

VI. ANALYSE

A) LE DROIT

i) Fouille et perquisition abusives

[47] L'article 8 de la Charte⁴ prévoit que :

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[48] Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*⁵, la Cour suprême énonce que l'article 8 de la Charte garantit un droit général à la protection contre les fouilles et les saisies abusives. L'article 8 de la Charte protège les personnes et non les lieux⁶. Il protège une attente raisonnable en matière de vie privée⁷.

ii) Attente raisonnable en matière de vie privée

[49] Dans l'arrêt *R. c. Edwards*⁸, la Cour suprême précise que l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée est déterminée eu égard à l'ensemble des circonstances.

[50] Les facteurs qui peuvent être pris en considération incluent notamment :

- la présence au moment de la perquisition ;
- la possession ou le contrôle du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition ;
- la propriété du bien ou du lieu ;

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁵ [1984] 2 R.C.S. 145, par. 22.

⁶ *Id.*, par. 23.

⁷ *Id.*, par. 24.

⁸ [1996] 1 R.C.S. 128, par. 45.

- l'usage historique du bien ou de l'article ;
- l'habilité à régir l'accès au lieu, y compris le droit d'y recevoir ou d'en exclure autrui ;
- l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée ;
- le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan subjectif.

[51] Dans l'arrêt *R. c. Grant*⁹, la Cour suprême souligne que l'attente raisonnable de vie privée est moins élevée dans un établissement commercial que dans un lieu d'habitation où la violation sera jugée plus grave.

[52] En 2013, la Cour d'appel du Québec dans *Lepage c. La Reine*¹⁰ rappelle ceci :

93 La perquisition illégale milite davantage vers l'exclusion lorsqu'elle a été faite dans un lieu d'habitation plutôt que dans un établissement commercial ou dans une automobile, ce premier lieu étant reconnu comme sacré et inviolable depuis fort longtemps. Or, en l'espèce, comme il s'agit d'un lieu commercial, l'expectative de vie privée, est moins élevée que dans le cas de la résidence et, en ce sens, la violation des droits garantis par la Charte se révèle moins sérieuse que dans le cas Lavoie.

[soulignements ajoutés]

[53] Dans *Gignac c. La Reine*¹¹, la Cour d'appel du Québec mentionne que, dans un local commercial accessible au public et visible de la voie publique, l'attente ne peut être que limitée.

iii) Fouille et perquisition sans mandat

[54] Lorsqu'est établi l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, nous devons déterminer si la fouille ou la perquisition a été effectuée de façon raisonnable¹².

[55] Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*¹³, la Cour suprême énonce qu'une fouille ou une perquisition sans mandat est présumée abusive. Il incombe à la partie voulant la justifier de renverser la présomption d'abus, selon la prépondérance des probabilités¹⁴.

[56] Dans l'arrêt *R. c. Collins*¹⁵, la Cour suprême mentionne que le caractère abusif d'une fouille ou d'une perquisition sans mandat peut être écarté si :

- elle est autorisée par la loi ;
- la loi elle-même n'a rien d'abusif ;
- elle n'est pas effectuée d'une manière abusive.

⁹ Préc., note 3, par. 113.

¹⁰ 2013 QCCA 122 [autorisation d'appel rejetée : [2013] C.S.C.R. no. 119].

¹¹ 2013 QCCA 752, par. 8.

¹² Préc., note 8, par. 45.

¹³ Préc., note 5, par. 30.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ [1987] 1 R.C.S. 265, par. 22-23.

[57] Récemment, la Cour d'appel du Québec, dans *R. c. Lacasse*¹⁶, rappelle qu'une entrée sans mandat est présumée abusive. Il revient au ministère public le fardeau de démontrer qu'elle était nécessaire et raisonnable.

[58] La Cour réitère que le test applicable est celui établi dans l'arrêt *R. v. Watherfield*¹⁷ :

35 Pour déterminer si une telle exception au principe de l'inviolabilité du domicile s'applique ici, il faut utiliser le test en deux étapes établi par l'arrêt *R. v. Watherfield*⁸ et repris depuis dans plusieurs arrêts de la Cour suprême⁹. Celui-ci consiste à rechercher a) si la conduite des policiers entre dans le cadre d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law et b) si cette conduite, bien que s'inscrivant dans le cadre d'un tel devoir, a comporté un emploi injustifiable du pouvoir relié à ce devoir.

[soulignements ajoutés]

[59] Selon la Cour d'appel, pour répondre aux questions du test applicable, il faut se placer au moment où les policiers pénètrent dans la résidence¹⁸.

[60] Elle souligne que le pouvoir général des policiers de maintenir la paix ne peut, à lui seul, justifier une exception à l'inviolabilité du domicile :

44 [...] Je suis en effet d'avis que le pouvoir de maintenir la paix est, quoi qu'il en soit, à lui seul insuffisant pour justifier une exception au principe de l'inviolabilité du domicile. Accepter qu'un pouvoir aussi général puisse justifier une intrusion dans un domicile, sans autre exigence, ferait en sorte, selon moi, que ce principe rétrécirait comme peau de chagrin.

[61] La Cour d'appel ajoute que *la notion d'urgence est nécessaire* pour qu'un policier soit justifié de pénétrer dans une résidence, sans mandat :

47 Cette notion d'urgence est, selon moi, toujours nécessaire pour qu'il soit justifié de mettre de côté le caractère sacré du domicile de chacun. Je ne vois pas pourquoi il y aurait lieu de permettre à des policiers de pénétrer dans une résidence, sans mandat et sans y être invités, en l'absence d'une réelle urgence. Un mandat peut être délivré rapidement lorsque nécessaire, et sans même avoir à se déplacer puisqu'il est possible de l'obtenir par téléphone. Ce n'est que lorsque même ce court délai est susceptible d'être trop long et d'entraîner un dommage important qu'il peut y avoir lieu, à mon avis, de faire échec au principe d'inviolabilité du domicile.

[soulignements ajoutés]

¹⁶ 2017 QCCA 808.

¹⁷ [1963] 3 All E.R. 629 (C.C.A.).

¹⁸ Préc., note 16, par. 36.

iv) Pouvoir des pompiers d'entrer dans un lieu

[62] Au Québec, la *Loi sur la sécurité incendie*¹⁹ (*LSI*) a pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées.

[63] L'article 36 de la *LSI* précise le mandat du service de sécurité incendie, assuré par des pompiers :

36. Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

[soulignements ajoutés]

[64] L'article 40 de la *LSI* énumère les pouvoirs des pompiers dans l'exécution de leurs fonctions :

40. Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;

2° interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;

3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;

¹⁹ RLRQ, c. S-3.4, art.1.

4° ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;

5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre ;

6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;

7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;

8° accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

[soulignements ajoutés]

[65] L'article 40 de la *LSI* octroie aux pompiers le pouvoir d'entrer dans tout lieu touché ou menacé, dans le but de *combattre un incendie, un sinistre* ou de *porter secours*. Une situation d'urgence doit donc exister. Ils peuvent faire de même lorsqu'il existe un danger grave pour les personnes ou les biens.

[66] L'article 40 al 2, par. 7°) de la *LSI* prévoit que les pompiers ont le pouvoir de requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister.

[67] Par contre, les pompiers sont des agents ou des représentants de l'État²⁰. En conséquence, leurs actions sont sujettes à l'application de la Charte (art. 32).

v) **Pouvoirs généraux des policiers**

[68] Au Québec, les pouvoirs généraux des policiers sont prévus à l'article 48 de la *Loi sur la police (LP)*²¹ :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du

²⁰ *R. c. Beaulieu*, [2005] J.Q. no. 1778, par. 20 (QC CQ) (LN/QL); *R. c. Castonguay*, 2010 QCCQ 8666, par. 40.

²¹ RLRQ, c. P-13.1.

pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

[soulignements ajoutés]

[69] Au Canada, ces pouvoirs sont prévus à l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*²² :

18 Sous réserve des ordres du commissaire, les membres qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus :

a) de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, ainsi que l'arrestation des criminels, des contrevenants et des autres personnes pouvant être légalement mises sous garde;

b) d'exécuter tous les mandats — ainsi que les obligations et services s'y rattachant — qui peuvent, aux termes de la présente loi, des autres lois fédérales ou de celles en vigueur dans une province, légalement l'être par des agents de la paix;

c) de remplir toutes les fonctions qui peuvent être légalement exercées par des agents de la paix en matière d'escorte ou de transfèrement de condamnés, ou d'autres personnes sous garde, à destination ou à partir de quelque lieu que ce soit : tribunal, asile, lieu de punition ou de détention, ou autre;

d) d'exercer les autres attributions déterminées par le gouverneur en conseil ou le commissaire.

[70] Dans l'arrêt *R. c. Godoy*²³, la Cour suprême rappelle le critère reconnu pour évaluer les pouvoirs et devoirs des agents de polices en *common law* :

12 Le critère reconnu pour évaluer les pouvoirs et les devoirs des agents de police en *common law* a été exposé dans l'arrêt *Waterfield*, précité, que notre Cour a suivi dans *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631, *Knowlton c. La Reine*, [1974] R.C.S. 443, et *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2. Si la conduite policière constitue de prime abord une atteinte à la liberté ou à la propriété d'une personne, le tribunal doit trancher deux questions: Premièrement, la conduite entre-t-elle dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la *common law*? Deuxièmement, la conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, comporte-t-elle un exercice injustifiable des pouvoirs découlant de ce devoir?

²² L.R.C. 1985, c. R-10.

²³ [1999] 1 R.C.S. 311.

B) APPLICATION DU DROIT AUX FAITS**i) La LSI et ses limites**

[71] Intéressons-nous d'abord au pouvoir que conférait la LSI aux pompiers dans la présente situation, puis à la demande d'assistance auprès de la police.

[72] Il est indéniable que les pompiers avaient de bonnes raisons de s'intéresser à l'immeuble situé au 590, George V. Le paragraphe 36, alinéa 3 LSI leur confère le rôle d'évaluer les risques d'incendie et ils avaient suffisamment d'indices pour aller de l'avant²⁴.

[73] L'article 40, al. 1 LSI leur donne le pouvoir d'entrer en tout lieu lorsqu'ils font face à une *situation d'urgence* : incendie, sinistre ou porter secours.

[74] Dans l'affaire *R. c. Dion*²⁵, le juge Claude Provost de la Cour du Québec est d'avis que cette disposition énonce clairement le pouvoir d'introduction des pompiers, dans une situation d'urgence.

[75] Dans cette affaire, suite à un appel 911 relativement à une odeur suspecte dans un bâtiment résidentiel, les pompiers se sont présentés sur les lieux et n'ont rien détecté d'anormal à l'extérieur de l'immeuble. À l'intérieur de l'appartement du plaignant, ils perçoivent toutefois une odeur persistante de cannabis. À ce moment, les pompiers décident d'inspecter tous les appartements de l'immeuble, afin de s'assurer que, s'il y a une plantation de cannabis, les appareils utilisés ne posent pas de problèmes de sécurité aux occupants de l'immeuble. Les pompiers frappent à la porte de l'accusé, sans réponse. Ils montent sur le balcon et ouvrent la porte patio, examinent l'intérieur et prennent la mesure de gaz, *sans pénétrer dans l'appartement*.

[76] De l'avis du juge Provost, les pompiers se trouvaient manifestement en situation d'urgence, leur intervention n'a pas entraîné de violation sous l'article 8 Charte.

[77] Le ministère public soumet l'affaire *R. c. Castonguay*²⁶, où le juge Serge Champoux de la Cour du Québec précise que l'inspecteur (un pompier) a le devoir de procéder à une inspection de sécurité et de prévention des incendies. L'inspection en question est initiée à la suite d'une lettre reçue d'un citoyen indiquant que l'immeuble comportait un danger pour la sécurité du voisinage. Le juge est d'avis que la visite d'inspection du pompier dans l'appartement, et le fait de pousser une porte de chambre

²⁴ Les accusés n'ont fait aucune représentation quant au fait que l'inspection du périmètre d'une maison d'habitation constitue une fouille au sens de l'article 8 de la Charte : *R. c. Kokesh*, [1990] 3RCS 3. La question ne sera donc pas examinée.

²⁵ 2006 QCCQ 11063.

²⁶ 2010 QCCQ 8666, par. 51 à 53.

entrouverte et constater la présence d'installation électrique artisanales et des plants de marijuana, ne viole par l'article 8 de la Charte.

[78] Le juge ne fait cependant aucune référence à la *LSI*. Il s'inspire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Arkininstall v. Surrey(City)*²⁷, ayant traité de la validité de certaines dispositions de la loi provinciale, la *Safety Standards Act*, laquelle permet aux services d'incendie d'une ville de procéder à des inspections complètes de bâtiments dont la consommation électrique se trouve à l'extérieur des normes habituelles. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique mentionne que « l'exception règlementaire » en vertu de laquelle des pompiers ont le pouvoir d'entrer dans un bâtiment afin d'inspecter, implique qu'il n'est pas toujours nécessaire d'exiger un mandat²⁸, bien que les articles 18(1) et 19.3(1) de la *Safety Standards Act*, permettant l'inspection d'une résidence par les pompiers sur la base d'une consommation inhabituelle de courant, violent l'article 8 de la Charte. Cet arrêt fut rendu dans un contexte de droit administratif et non de droit criminel.

[79] La poursuivante invoque également l'affaire *R. c. Grégoire*²⁹. Dans ce jugement, la juge Julie Beauchesne de la Cour du Québec est d'avis que le préventionniste (un pompier) mandaté par la Ville de Farnham pour procéder à une évaluation des risques d'incendie dus à la présence de « squatteurs » dans un immeuble acquis par ladite ville, est justifié d'intervenir suivant ses pouvoirs. Dans cette affaire, le préventionniste a perçu une odeur de cannabis, a constaté des branchements électriques inappropriés, il est donc clair pour lui qu'il existe un risque d'incendie.

[80] Quant à l'intervention des policiers, arrivés sur les lieux après le préventionniste, lesquels reçoivent les constatations de ce dernier, perçoivent l'odeur, constatent de la terre renversée, deux lampes avec des réflecteurs, la juge Beauchesne écrit :

65 Le Tribunal ne se prononcera pas sur l'intervention de la policière Bédard puisqu'il apparaît clair qu'il y avait suffisamment d'éléments pour permettre l'autorisation d'un mandat de perquisition avec les informations reçues par le préventionniste.

66 L'obtention des motifs raisonnables d'émettre un mandat de perquisition était tout à fait valide, légale et constitutionnelle.

[81] Il est important de préciser que dans l'affaire *Grégoire*, la ville de Farnham, propriétaire des lieux, avait donné l'autorisation aux pompiers et aux policiers de pénétrer sur les lieux. De plus, il n'était pas clair que l'accusé ait une attente raisonnable de vie privée par rapport au garage où la culture de cannabis a été trouvée.

[82] Le second alinéa de l'article 40 *LSI* débute par les mots « *Dans les mêmes conditions ...* » les pompiers peuvent « *entrer, en utilisant les moyens nécessaires,*

²⁷ 2010 BCCA 250.

²⁸ Id., par. 55 à 61.

²⁹ 2016 QCCQ 18836, par 58 à 64.

dans un lieu où il existe un danger grave ... » (par 1^o). Ils peuvent même « requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister » lorsqu'ils « ne suffisent pas à la tâche ... » (par 7^o).

[83] Dans l'affaire *Ville de Québec c. Grenier*³⁰, le juge Cloutier de la Cour municipale de Québec est d'avis que le paragraphe 7 permet aux pompiers de requérir l'assistance des agents de la paix. Par contre, il s'agit d'un *obiter dictum* dans le contexte d'une infraction réglementaire où l'on reproche au propriétaire d'avoir entravé le travail d'un agent de la paix (art. 79 de l'annexe C de la *Charte de la nouvelle ville de Québec*).

[84] Force est de constater que l'article 40 *LSI* ne mentionne pas spécifiquement que les pompiers peuvent recourir à l'assistance de la police lorsqu'ils veulent entrer dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens. Par contre, l'article 48 al. 2 *LP* peut sans aucun doute justifier leur présence sur les lieux en pareil contexte. À notre avis, le par. 7 de l'article 40, al. 2 *LSI* réfère implicitement aux tâches énumérées aux par 2^o à 6^o du même alinéa. D'ailleurs, il est précisé au paragraphe 7 : « lorsque les pompiers *ne suffisent pas à la tâche ... »*

[85] À tout événement, il n'y avait aucune situation d'urgence au sens de l'article 40 *LSI*. Rien ne permettait aux pompiers de pénétrer les lieux sans l'autorisation de l'occupant. Il n'y avait aucun danger grave pour les personnes ou les biens. Il y avait certes un danger potentiel d'incendie, un danger non négligeable, mais il n'y avait aucune situation d'urgence, aucun danger grave.

[86] Ce n'est pas parce que le capitaine Lamontagne s'est servi des deux unités déjà sur place en raison de l'intervention au 600, George V et qu'il a requis d'Hydro-Québec que la société d'état coupe l'alimentation électrique qu'il faille automatiquement conclure que les conditions de l'article 40 *LSI* sont réunies.

[87] Le capitaine Lamontagne a été prudent. Il a joué son rôle. Cependant, comme on l'a vu précédemment, les pompiers sont des agents de l'État. Ils sont soumis à la Charte et doivent respecter l'article 8. Il n'y a pas lieu ici de décider si l'article 40 *LSI* passe le test de l'arrêt *Collins*, vu ce qui précède.

[88] Le Tribunal considère qu'en l'espèce, les pompiers ne pouvaient forcer l'entrée des lieux le 18 septembre 2015. Ils avaient besoin de la permission de l'occupant pour pénétrer les lieux.

ii) Le pouvoir d'assistance des policiers

[89] Lorsque les pompiers font appel aux policiers pour les « assister », ceux-ci n'ont aucune assise légale pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment. Ils n'ont pas plus de droit que les pompiers n'en avaient. L'article 8 de la Charte s'applique à eux également.

³⁰ 2007 QCCM 237, par. 90, confirmé par 2008 QCCS 1182 [permission d'appel rejetée : 2008 QCCA 1992].

[90] Comme on le verra un peu plus loin, en l'absence d'un consentement, d'un mandat, d'un motif légal ou d'une situation d'urgence, les policiers ne sont pas autorisés à entrer dans un lieu privé³¹.

[91] Dans l'affaire *R. c. MacNearney*³², la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest s'est penchée sur la légalité de la présence des policiers lorsqu'ils entrent dans un lieu, sans mandat, afin d'assister une autre personne dans l'exécution de son travail. En l'espèce, la loi provinciale sur les services à l'enfance et à la famille permet au préposé à la protection de l'enfance, lorsque celui-ci doit retirer l'enfant d'un lieu, de demander l'assistance d'un agent de la paix. L'article 33 de la loi intitulée *The Child & Family Services Act (CFSA)* leur donnait le pouvoir d'entrer sur les lieux sans mandat.

[92] La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest est d'avis que les policiers tirent leur pouvoir d'assistance de leurs devoirs généraux prévus à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que de leurs pouvoirs et devoirs de *common law*³³.

[93] Dans l'affaire *MacNearney*, bien que les policiers qui assistaient le préposé aient pu avoir des motifs de soupçonner la présence de drogues, considérant la forte odeur de marijuana lorsqu'ils sont entrés dans la maison, la Cour est d'avis que, dans les circonstances, l'intervention des policiers dans « l'opération d'évacuation » de l'enfant et la fouille raisonnable, était justifiée :

102 The fact that the police had reason to suspect that drugs might be found on the premises does not render their "clearing" operation illegal. In the case of *R. v. Nolet*, [2010] S.C.J. No. 24, the police continued a search from the cab of a transport truck to the trailer where they found illicit drugs. The search was instituted pursuant to a provincial regulatory power after a random traffic stop. The accused sought to exclude the evidence as being inadmissible under ss. 8 or 9 of the *Charter* arguing, among other things, that the police were required to obtain a warrant to enter the trailer and had used powers of inspection under provincial legislation as a ruse, pretext or subterfuge when the real purpose of the search was criminal in nature.

103 The Judgment of the Court was delivered by Binnie, J. who cited with approval at para. 37 the decision of *R. v. Annett* (1984), 17 C.C.C. (3d) 332 (Ont C.A.) as follows:

...[t]he lawful search was not converted into an unlawful search because the officers, in addition, had the expectation that the search might also uncover drugs.

[See also *R. v. Yague*, 2005 ABCA 140 (Can LII) at paras. 7-9]

³¹ *R. c. Pelletier*, 2009 QCCQ 5319.

³² 2010 NWTSC 94.

³³ *Id.*, par 96 à 101.

104 As well, I refer to *R. v. Westegeer*, supra, where the police accompanied a child protection worker to the home of the accused who consented to their entry but not to a search of the entire household. In addition to an inspection of the main floor of the household, the police asked to gain access to a locked room in the basement. The accused did not consent and when the police kicked the door open, they discovered a methamphetamine lab. This entry was found to be a breach of s. 8 of the *Charter* and the resulting evidence declared inadmissible. However, in finding that the child protection worker had acted appropriately in accordance with her duty, the Court had this to say about the police at para. 23:

I am also satisfied that the police initially offered to accompany Ms. Holly in order to provide security. They realized they might find evidence of a methamphetamine lab, I accept their evidence that their primary concern at the initial stage was to ensure her safety. Their initial attendance at the house was not in my view of the evidence part of a ruse concocted to advance a criminal investigation into the presence of a suspected methamphetamine lab.

105 Here the police conducted a lawful and minimally invasive search for the purpose of preserving the peace during the exercise of the valid territorial power to enter the premises for the purpose of investigating and apprehending under the *CFSA*.

106 Accordingly, I find that the police "clearing operation" or limited search was reasonable and the conduct of the police in these circumstances was justifiable, that the Crown has rebutted the presumption of unreasonableness which arises on a warrantless search on a balance of probabilities and that there was no violation of the rights of the accused under ss. 7 or 8 of the *Charter*.

[94] Dans une autre affaire, *R. v. L.R.O.*³⁴, la Cour des Territoires du Nord-Ouest se penche sur une question similaire dans un cas où un policier entre dans un appartement pour assister les ambulanciers, afin de donner suite à un appel d'urgence médicale.

[95] Par analogie, la Cour reprend l'analyse de l'affaire *MacNearney* pour conclure que le policier est justifié en vertu de ses pouvoirs et devoir statutaires et de *common law*, d'entrer dans un lieu, sans mandat, afin d'assister les ambulanciers.

[96] Dans la décision *R. v. P.B.*³⁵, la *Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa* est informée, suite à un appel anonyme, que l'accusée, mère d'un jeune enfant, entrepose des armes chez elle. En vertu de la loi provinciale sur les services à l'enfance et à la famille, un préposé se rend alors chez l'accusée, avec l'assistance d'un policier, afin de s'assurer que l'enfant est en sécurité. L'accusée consent à laisser entrer chez elle le préposé et le policier. Lorsqu'ils se dirigent vers sa chambre, ils ouvrent la garde-robe et trouvent des armes.

³⁴ 2011 NWTTC 6, par. 30-31.

³⁵ 2011 ONSC 4559.

[97] La Cour supérieure de l'Ontario est d'avis qu'en l'espèce, le « mandat d'assistance » du policier s'inscrit dans ses pouvoirs reconnus par la loi provinciale. Elle est toutefois d'avis que la fouille de la garde-robe n'était pas raisonnablement nécessaire dans les circonstances :

80 In summary, while I accept that the first prong of the *Waterfield* test has been met that is, that the police conduct fell within the general scope of duties imposed under the *Police Services Act*, the second prong has not been met. For reasons set out above, I do not accept that the search of the Applicant's closet was reasonably necessary or justifiable in the circumstance of this case. Among other things, there was no urgency and no immediate threat to life and liberty. The Applicant had a significant privacy interest in her home, in particular her bedroom closet. Moreover, Parliament has enacted extensive legislation delineating when state interest in investigating crime can infringe an individual's privacy interest. Recognizing a common law power in these circumstances would effectively circumvent these provisions and the *Charter* right enshrined in Section 8.

[soulignements ajoutés]

[98] Dans un arrêt récent de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, *R. v. Nofall*³⁶, où un policier accompagne un préposé, pour sa sécurité, lequel se rend chez d'accusé pour s'assurer de la sécurité d'un enfant dans la résidence, en vertu de la loi provinciale sur les soins et la protection des enfants et des jeunes, la Cour est d'avis que le « mandat d'assistance » du policier entre dans le cadre général de ses devoirs :

19 For safety and security reasons, since illegal activity was alleged, Mr. Nofall concedes that the police officer had authority to accompany the social workers for purposes of their investigation under the *Act* (preservation of the peace under section 18(a) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, RSC 1985, c. R-10). The trial judge accepted the social worker's evidence that she was entering into an uncertain and potentially dangerous place. She did not know Mr. Nofall or his partner; the Department had no record indicating previous involvement with those persons and, therefore, no basis on which to assess the situation; and the report alleged serious criminal activity involving trafficking in drugs.

20 Referring to the social worker's testimony, the trial judge noted:

[11] ... In those cases, [the social worker] says [the Department] has a policy to contact the RCMP and request their assistance. In particular, [the Department] suggests that they ask for an officer to accompany them to the home to provide for their safety.

21 In this case, the trial judge accepted the police officer's testimony that his reason for entering the Nofall house was to ensure the safety of the social

³⁶ 2016 NLCA 48, par. 19-22.

workers who were required by law to investigate the report that a child may be in need of protective intervention.

22 Taking all these factors into account, I accept that the police officer lawfully entered and remained in Mr. Nofall's house until the social workers had completed their investigation.

[99] Toutefois, lorsque le policier et le préposé entrent dans la résidence et perçoivent l'odeur de marijuana, selon la Cour, le policier a alors deux mandats : celui d'assurer la sécurité du préposé, et celui d'enquêter sur une possible infraction.

[100] Selon la Cour, au moment où le policier perçoit l'odeur, ce dernier aurait pu rassembler tous les individus présents dans une pièce et obtenir pendant ce temps un télémandat³⁷.

Authority of the Police Officer

33 The information in the report to the Department together with the smell of growing marijuana provided sufficient grounds for the police officer to suspect the commission of an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act*. However, he was in Mr. Nofall's residence, which engages a high expectation of privacy under section 8 of the *Charter*. The marijuana plants and firearm were not in plain view from where the officer stood.

34 When he smelled the marijuana, the officer had two separate mandates, that is, securing the safety of the social workers, and investigating a possible offence. He could not use the former to clothe the latter with authority that would otherwise result in a breach of Mr. Nofall's rights under section 8 of the *Charter*. In order to avoid this conundrum, the officer could have taken the following approach. When he smelled the marijuana which he identified as "growing", he could, as he did, have given this information to Mr. Nofall, the child's mother and the social workers. At that point, he could have proceeded in a manner that would have been consistent with both his mandates by asking all present to remain in the kitchen while he took action to obtain a search warrant. A warrant, which may be requested by telephone, would have provided authorization for a search under the *Controlled Drugs and Substances Act* consistent with Mr. Nofall's rights under section 8 of the *Charter*.

35 I would note in passing that Mr. Nofall's conduct could not be construed as informed consent to the search for purposes of grounding a charge under the *Controlled Drugs and Substances Act*. He conducted a social worker and the officer to the location of the marijuana plants in reliance on the social worker's representation that a search warrant was not required.

36 I would note further that a request by the officer that Mr. Nofall remain in the kitchen with him would constitute an investigative detention, engaging the

³⁷ Préc., note 36, par. 33-37.

relevant law. It is unnecessary to consider the issue in this case since that was not the approach taken by the officer.

37 In the circumstances, the police officer's failure to obtain a warrant prior to a search for the location of the marijuana plants resulted in a breach of Mr. Noftall's rights under section 8 of the *Charter* for purposes of investigating an offence and laying a charge under the *Controlled Drugs and Substances Act*. The trial judge erred in concluding that the officer's involvement in the social worker's investigation under the *Act* allowed him to search Mr. Noftall's residence and to lay a charge when he was led to the location of the plants which, together with the firearm, were then in plain view.

[101] Il ressort de cette jurisprudence que le pouvoir d'assistance du policier repose soit sur une disposition législative qui le prévoit et qui l'autorise d'entrer sans mandat, soit sur une urgence médicale. L'agent Troke et ses collègues n'étaient nullement dans ce contexte.

iii) **Les motifs raisonnables justifiant l'obtention d'un mandat de perquisition**

[102] En l'espèce, les policiers possédaient-ils suffisamment d'information pour obtenir un mandat de perquisition? Le Tribunal croit que oui. Le paragraphe 11(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)³⁸ exige que le dénonciateur ait des motifs raisonnables de croire à la présence de cannabis à l'intérieur de l'immeuble pour qu'un mandat de perquisition soit délivré. La dénonciation peut se faire par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication, conformément à l'article 487.1 C.c. (par 11(2) LRCDAS). Cependant, une perquisition sans mandat peut se faire s'il y a une urgence (par 11(7) LRCDAS), ce qui n'était pas le cas ici.

[103] Tel qu'énoncé dans l'arrêt *R. v. MacCannell*³⁹, la simple odeur de marijuana peut s'avérer suffisante pour justifier une arrestation. Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'arrestation de l'accusé, fondée sur la simple odeur de marijuana, était légale vu la grande expérience du policier dans des enquêtes impliquant cette substance.

[104] Dans l'affaire *Wolff c. La Reine*⁴⁰, la Cour d'appel du Québec conclut que le mandat de perquisition était valide, celui-ci se fondant sur les motifs raisonnables des policiers, ceux-ci consistant en « l'alimentation en électricité du garage, la forte odeur de cannabis dans l'environnement immédiat, la présence d'un tuyau sur la toiture, l'existence d'un fort bruit de ventilation, des vitres obstruées et la présence d'une caméra de surveillance »⁴¹.

³⁸ L.C. 1996, c. 19.

³⁹ 2014 BCCA 254, par. 43.

⁴⁰ 2017 QCCA 1566.

⁴¹ *Id.*, par. 10.

[105] Quant à la présence d'installation électrique artisanale, la décision *R. v. Mitchell*⁴² indique que la découverte d'un circuit d'évitement électrique (*electrical bypass*) est immédiatement reconnue comme une preuve d'une activité criminelle. Néanmoins, dans cette affaire, les agents n'ont pas découvert le panneau électrique de manière fortuite et ont eu à dévisser une étagère la dissimulant. Le tribunal conclut que la fouille pour ce panneau violait l'article 8 de la Charte.

[106] Au moment où ils s'apprêtaient à pénétrer dans l'immeuble, les policiers jouissaient de suffisamment d'information : odeur de cannabis, immeuble isolé et quelque peu négligé, impossibilité de voir à l'intérieur du local, une boîte électrique extérieure non-conforme, absence d'activité commerciale, présence d'individus à l'intérieur. De plus, l'agent Troke est expérimenté, ce n'est pas la première fois qu'il vit ce genre d'expérience. Avec les informations dont disposaient les policiers et l'expérience de situations antérieures, il est permis de croire qu'un mandat de perquisition aurait été délivré.

[107] Il y a lieu de convenir que les pompiers avaient des raisons de croire à la présence de cannabis à l'intérieur du bâtiment. Ils étaient préoccupés par le risque d'incendie que représente un immeuble où il y a une culture illégale de cannabis. L'information a été relayée à la police. Ceux-ci connaissaient la situation. Les policiers n'étaient pas là uniquement pour assister les pompiers, comme l'a laissé entendre l'agent Troke. Le Tribunal ne retient pas l'hypothèse que les policiers n'avaient que des soupçons.

iv) Perquisition et fouille sans mandat

[108] Si, par hypothèse, l'on peut encore affirmer qu'avant de pénétrer dans le bâtiment, les policiers n'ont que des soupçons, il ne fait aucun doute qu'une fois à l'intérieur du bâtiment, ils ont acquis des motifs additionnels : odeur de cannabis plus prononcée; présence de circuits électriques modifiés de façon artisanale, refus de M. Cooper de laisser les pompiers inspecter le premier étage. Dès lors, ils ont suffisamment de motifs pour croire qu'il y a effectivement une culture de cannabis à l'étage supérieur et auraient pu tenter d'obtenir un mandat par téléphone ou par un autre moyen de communication.

[109] À partir du moment où les policiers ont réalisé ou qu'ils auraient dû réaliser que l'endroit abritait une culture de cannabis, leur rôle changeait. Ils n'étaient plus présents uniquement pour protéger les pompiers, comme ils le prétendent, mais ils se devaient d'enquêter sur un crime.

[110] Une fois à l'intérieur, les policiers se devaient d'ordonner aux pompiers de rester au rez-de-chaussée, pour leur propre protection. Bien que le risque d'incendie que redoutaient les pompiers était bien réel, il n'y avait aucune urgence à se précipiter à

⁴² 2013 BCPC 214.

l'étage. Aucun signe d'incendie n'avait été observé (fumée, flammes). De plus, les policiers ignoraient si d'autres personnes mal intentionnées pouvaient s'y trouver.

[111] Obtenir un mandat de perquisition se fait rapidement; il n'y avait aucune chance que la preuve ne soit détruite. Les policiers n'avaient qu'à exercer une surveillance efficace des lieux et attendre qu'un juge de paix magistrat autorise la perquisition.

[112] Il n'y a aucune preuve que le pompier Breton ait désobéi à un ordre des policiers ou encore qu'ils aient été pris par surprise par l'attitude de M. Breton de monter à l'étage supérieur.

v) Le vice de consentement

[113] Quant au consentement donné par M. Cooper afin de laisser les pompiers et les policiers pénétrer dans le bâtiment, force est de constater qu'il a été vicié par le manque de transparence des agents de l'État.

[114] Dans l'affaire *R. c. Pelletier*⁴³, le juge Patrick Healy, alors juge à la Cour du Québec, rappelle qu'il n'existe aucun principe de droit qui permet à un agent de l'état d'entrer dans une résidence sans consentement, sans mandat, sans motif ou en l'absence de toute urgence :

9 (...) Il n'y a aucun principe de droit qui permet à un agent de l'état d'entrer dans une résidence sans consentement, sans mandat, sans motif ou en l'absence de toute urgence : bref, sans droit. S'il existait un tel pouvoir policier, il n'y aurait aucune expectative de vie privée et le citoyen ne pourrait jamais s'opposer à l'intrusion de l'état. C'est une évidence qu'un tel pouvoir serait déraisonnable dans tous les sens du mot.

10 Quant au deuxième argument, le prétendu consentement ne peut être valide à moins que la personne consentante sache qu'elle consent à l'entrée d'agents de l'état. Il n'y a pas de preuve que le policier se soit annoncé, identifié et ait demandé la permission d'entrer. En effet, le policier témoigne à l'effet qu'avant d'entrer, il s'est annoncé tout simplement en disant "Allô, Allô".

11 Avant de dire plus, je tiens à préciser la seule question en litige. Les policiers, comme tout le monde, avaient le droit de se présenter à la porte du logement.¹ Ils avaient le droit de demander la permission d'entrer sur les lieux. La seule question est à savoir s'ils avaient aussi, en faisant cette demande, le devoir de s'annoncer comme des policiers.

[soulignements ajoutés]

[115] Dans l'arrêt *R. c. Côté*⁴⁴, la Cour suprême rappelle les propos du juge de première instance, ayant traité du consentement de l'appelante à laisser entrer les policiers alors que ces derniers répondaient à un appel 911 :

⁴³ Préc., note 31.

⁴⁴ [2011] 3 RCS 215.

13 Le juge du procès conclut également que l'omission des policiers de communiquer à l'appelante les renseignements dont ils disposaient sur la nature des blessures infligées à son conjoint a vicié le consentement à l'entrée dans le domicile. Le consentement ne satisfaisait pas non plus aux exigences établies par la jurisprudence pour l'obtention du consentement à une fouille sans mandat. Le consentement de l'appelante ne pouvait donc pas justifier les fouilles effectuées sans mandat.

[soulignements ajoutés]

[116] Alors qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que du cannabis se trouve à l'intérieur, ni les pompiers, ni les policiers ne révèlent à M. Cooper la véritable raison pour laquelle ils veulent pénétrer à l'intérieur du bâtiment. Les raisons révélées par les pompiers étaient vraies mais incomplètes. Aucune explication n'a été donnée pour justifier la présence des policiers et les véritables motifs expliquant leur intervention n'ont pas été soumis à M. Cooper pour qu'il les laisse entrer en toute connaissance de cause. Les policiers se sont vraisemblablement servis des pompiers pour s'introduire dans le bâtiment. Ils ont manqué de transparence.

[117] Au surplus, il ne ressort pas clairement de la preuve que les pompiers aient demandé la permission d'inspecter l'ensemble du bâtiment. Lorsqu'ils ont voulu monter à l'étage, M. Cooper leur a refusé l'accès en affirmant que c'était un lieu privé.

vi) La théorie de l'objet bien en vue (plain view)

[118] Le ministère public soumet que le cannabis était bien en vue et qu'en suivant le pompier Breton, qui est monté à l'étage, les policiers ont découvert par inadvertance les plants de cannabis. Ceux-ci étaient à la vue de tous.

[119] Dans l'arrêt *R. v. Belliveau*⁴⁵, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick résume l'application donnée de la doctrine de l'objet bien en vue par la Cour suprême des États-Unis dans *Texas v. Brown*⁴⁶ :

La majorité de la Cour suprême des États-Unis était d'avis que la saisie d'un objet bien en vue ne constitue pas une violation de l'intimité et qu'il existe une présomption que la saisie était raisonnable, dans la mesure où il y a un motif probable pour associer l'objet à une activité criminelle. Toutefois, la Cour a noté qu'il fallait satisfaire à trois exigences avant que la doctrine des choses bien en vue ne permette la saisie sans mandat d'objets personnels par la police. Premièrement, il faut que l'agent de police effectue légalement une "intrusion initiale" ou autrement qu'il soit à bon droit dans une position à partir de laquelle il peut regarder un endroit en particulier. Deuxièmement, l'agent doit découvrir "par inadvertance" des éléments de preuve incriminants, ce qui veut dire qu'il ne doit pas "connaître d'avance le lieu où se trouvent certains éléments de preuve et avoir l'intention de les saisir", en se servant de la doctrine des choses bien en vue comme prétexte seulement. Finalement, il faut que ce soit "immédiatement évident" pour la police

⁴⁵ [1986] A.N.-B. No. 108 (LN/QL).

⁴⁶ (1983), 75 L.Ed. (2d) 502.

que les objets en vue peuvent constituer la preuve d'un acte criminel ou de la contrebande, ou être autrement susceptibles de saisie. Ayant satisfait à ces exigences, lorsque des agents de police sont engagés légitimement dans une activité dans un endroit particulier et qu'ils perçoivent un objet suspect, ils peuvent le saisir immédiatement.

[120] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *L'Espérance c. La Reine*⁴⁷, résume comme suit les trois conditions :

36 L'article 489 *C.cr.* codifie le pouvoir de saisie dégagé par la *common law* au regard de l'objet bien en vue ou "plain view"¹⁷. Le second paragraphe de la disposition énonce :

489.

[...]

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

[Mon soulignement]

37 Cette doctrine permet de saisir sans mandat des éléments de preuve apparents lorsque trois conditions sont réunies : l'intrusion est légale, les éléments de preuve sont découverts par inadvertance et les biens saisis sont susceptibles de prouver l'infraction reprochée. Les première et dernière conditions ne sont pas ciblées. Les policiers ont été autorisés à entrer dans la résidence des appelants et ils enquêtent valablement sur l'incendie qui s'est déclaré sur une propriété voisine. La Cour suprême souligne cependant dans l'arrêt *R. c. Evans*, au sujet de la renonciation à la vie privée que constitue une invitation à frapper à une porte :

[13] [...] L'invitation implicite, à moins d'être retirée expressément, est une renonciation effective au droit à la vie privée qu'une personne pourrait par ailleurs opposer à ceux qui s'approchent de la porte de sa demeure.

[14] Si l'on perçoit l'invitation à frapper à la porte comme une renonciation de l'occupant aux attentes en matière de vie privée qu'il peut opposer aux personnes qui s'approchent de sa demeure, il devient nécessaire de déterminer les conditions de cette

⁴⁷ 2011 QCCA 237.

renonciation. Il est clair qu'en vertu de l'"autorisation implicite de frapper à la porte", on peut considérer que l'occupant d'une maison autorise certaines personnes à s'en approcher à certaines fins. [...]

[18] [...] le but poursuivi par la personne invitée est capital pour déterminer si son activité est autorisée par l'invitation.

38 Dans *R. c. Godoy*, elle rappelle toutefois que le pouvoir des policiers d'entrer dans une maison d'habitation, dans ce cas pour répondre à un appel d'urgence, ne les autorise pas à entreprendre une fouille :

[22] [...] L'autorisation donnée aux agents de police de se trouver dans une propriété privée pour répondre à un appel au 911 s'arrête là. *Ils ne sont pas autorisés en plus à fouiller les lieux ni à s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant.* Dans l'arrêt *Dedman*, précité, à la p. 35, le juge Le Dain a déclaré que l'atteinte à la liberté doit être nécessaire à l'accomplissement du devoir de la police et elle doit être raisonnable. Dans le cas d'une demande d'aide indéterminée, l'atteinte raisonnable consisterait à trouver la personne qui a signalé le 911 dans la maison. Si cela peut se faire sans entrer dans la maison par la force, c'est évidemment de cette façon qu'il faut procéder.

[soulignements ajoutés] [Références omises]

[121] Ainsi, pour que la doctrine du *plain view* s'applique, le policier doit se trouver légalement sur les lieux où la découverte est faite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁴⁸.

[122] Dans l'arrêt *L'Espérance c. La Reine*.⁴⁹, la Cour d'appel mentionne également qu'un policier qui se trouve légalement dans une résidence et perçoit une odeur de marijuana ne peut procéder à une fouille sans mandat en se fondant sur la théorie du « plain view ».

41 Dans l'arrêt *R. v. Smith*, une affaire fort intéressante en raison des analogies qu'elle présente avec la nôtre, la Cour d'appel de l'Alberta fait une distinction entre la légalité de l'entrée des policiers dans une maison d'habitation et leur pouvoir de fouille une fois rendus à l'intérieur. Selon cet arrêt, le policier qui perçoit, dans une résidence où il se trouve légalement, une odeur caractéristique d'une drogue provenant d'une autre pièce ne peut procéder à une fouille sans mandat en se fondant sur la théorie du "plain view". Il doit obtenir un mandat :

[8] Even if the entry onto the premises was legal, consent to entry was for a limited purpose, namely, to ensure the safety of the telephone complainant. This does not imply that a search of those premises for other purposes is allowable. no consent to enter the basement where the marijuana was found was given, yet Constable Leggatt proceeded down to the basement. In doing so

⁴⁸ *R. c. Bui*, 2016 QCCQ 14362, par. 41.

⁴⁹ Préc., note 47.

he was conducting a search, and his actions went beyond what was authorized by Mr. Smith's invitation to enter the house.

[...]

[24] In summary, it is apparent that, from its origin, the plain view doctrine applies to justify a seizure where the police are lawfully present in a location. It is not a justification, in itself, for a search of a private residence. Consequently, any analogy to "plain smell" must be undertaken with care. If an unique smell causes an officer to believe that drugs are present in another part of a private dwelling, absent consent, a search warrant will be required to find those items. Neither existed here and the search of the premises was a breach of s. 8.²²

[Mon soulignement]

42 Je suis d'accord avec cette proposition.

[soulignements ajoutés]

[123] Au rez-de-chaussée, il n'y avait aucune plantation de cannabis; c'est à l'étage que les plants se situaient. Bien que M. Cooper ai clairement indiqué qu'il ne voulait pas que les pompiers et encore moins les policiers n'aient accès à l'étage, ceux-ci ont fait fi de ces objections et ont agi sans mandat de perquisition. La théorie du « plain view » ne s'applique donc pas en l'espèce.

vii) Les motifs obliques

[124] Le Tribunal considère que les policiers avaient ici des motifs obliques. La demande d'assistance des pompiers s'est transformée en prétexte pour enquête, perquisition et fouille sans mandat.

[125] Arrivé sur place, il y avait suffisamment d'indices pour avoir des motifs raisonnables d'obtenir un mandat tel que précédemment mentionné.

[126] Si les policiers étaient véritablement présents pour protéger les pompiers face à des individus potentiellement dangereux, alors pourquoi laisser les pompiers pénétrer en premier? Pourquoi laisser les pompiers fournir des explications incomplètes? Pourquoi demeurer en retrait? Pourquoi ne pas dévoiler aux occupants les raisons pour lesquelles les policiers veulent entrer dans l'immeuble?

[127] La *LSI* est devenue un prétexte pour pénétrer dans l'immeuble, afin de perquisitionner et fouiller sans mandat.

C) EXCLUSION DE LA PREUVE

[128] Il est manifeste qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Charte. Ainsi, faut-il nous attarder à la réparation prévue par le paragraphe 24(2).

[129] Le paragraphe 24(2) de la Charte prévoit que :

24 (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[130] La Cour suprême du Canada dans *R. c. Grant*⁵⁰ établit trois facteurs devant être mis en balance pour fonder une demande d'exclusion en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte :

- La gravité de la conduite attentatoire de l'État
- L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte
- L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

[131] Ces trois facteurs doivent être mis en balance au terme de l'analyse. Comme le souligne l'arrêt *Grant* : « Aucune règle prépondérante ne régit cet exercice, qui ne peut manifestement pas être effectué avec une précision mathématique »⁵¹.

Premier facteur : La gravité de la conduite attentatoire de l'État

[132] Le premier critère consiste à évaluer si l'utilisation des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

[133] Plus les gestes ayant entraîné la violation de la Charte par l'État sont graves ou délibérés, plus il est nécessaire que le tribunal s'en dissocie en excluant les éléments de preuve, afin de conserver la confiance du public envers le principe de la primauté du droit⁵².

[134] Cet examen nécessite l'évaluation de la gravité de la conduite de l'État ayant donné lieu à la violation.

[135] Lors de cet examen, le tribunal peut considérer la conduite de bonne foi de la police.

⁵⁰ Préc., note 3.

⁵¹ *Id.*, par. 86.

⁵² 2009 CSC 32, par. 72.

[136] La Cour d'appel dans *Lacasse c. La Reine*⁵³, rappelle que le droit contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives est un droit très important et sa violation est généralement considérée comme grave.

[137] Les circonstances qui permettent à des policiers de pénétrer dans une résidence sont généralement bien connues⁵⁴.

[138] Dans le cadre d'un « mandat d'assistance » envers une personne qui a le pouvoir en vertu de la loi d'entrer dans une résidence sans mandat pour y accomplir son travail, et où l'objectif est d'assurer la sécurité de cette personne, les policiers sont justifiés d'entrer⁵⁵.

[139] Dans l'arrêt *R. v. Nofall*⁵⁶, la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador est d'avis que lorsque dans le cadre d'un « mandat d'assistance », les policiers ont des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction, comme percevoir une odeur de marihuana, et n'obtiennent pas de télémandat, ceux-ci n'agissent pas nécessairement avec insouciance ou mauvaise foi.

42 The seriousness of the officer's failure to obtain a search warrant before he was led, with the social worker, to the location of the marihuana plants must be considered in context. The police officer was lawfully in the house at the request of the social worker who was required to conduct an investigation into a report that a child may be in need of protective intervention.

43 Based on the report to the Department and the smell of growing marihuana, the officer had reasonable grounds on which to request a search warrant had he proceeded in that way. The plants were not so hidden as to be unlikely to be discovered. The officer was not acting carelessly or in bad faith and his conduct shows that he intended to be mindful of Mr. Nofall's rights.

44 Further, as explained by the trial judge:

[38] ... Mr. Nofall's bad luck was that the child protection referral led the police to his grow-op; but it was a vigilant citizen's concern for [the child's] safety (which Mr. Nofall now acknowledges he should have had) that led to its discovery and not any trickery or sleight of hand from Cst. Jenkins.

45 In the circumstances, the conclusion follows that the infringement of Mr. Nofall's rights under section 8 falls at the lower end of a continuum of seriousness.

[soulignements ajoutés]

⁵³ Préc., note 16, par. 59.

⁵⁴ *Id.*, par. 61.

⁵⁵ *R. v. MacNearney*, préc., note 32; *R. v. L.R.O.*, 2011 NWTTC 6; *R. v. P.B.*, 2011 ONSC 4559; *R. v. Nofall*, préc., note 36.

⁵⁶ Préc., note 36.

[140] La présente affaire diffère de l'arrêt *Notfall*, précité, car les pompiers et les policiers n'étaient pas autorisés par la *LSI* à pénétrer dans l'immeuble. Ils avaient donc besoin d'une autorisation des occupants ou d'un mandat de perquisition.

[141] En l'espèce, tout laisse croire que les policiers se sont servis des pompiers pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment. Ils étaient supposés être là pour assister les pompiers et veiller à leur protection, alors qu'ils les laissent passer devant eux. Les policiers sont demeurés en retrait. De plus, ils n'ont jamais expliqué à M. Cooper la véritable raison expliquant leur présence et leur désir de pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

[142] Une fois à l'intérieur, ils observent de nouveaux incidents qui, normalement, corroborent les motifs qu'ils ont de s'intéresser à ce bâtiment. Ils font fi de l'interdiction de monter à l'étage.

[143] On ne peut passer sous silence le témoignage de l'agent Troke, lequel n'a pas fait preuve de transparence. Sa crédibilité a été mise à l'épreuve et il a échoué le test.

[144] Somme toute, il est difficile d'en arriver à la conclusion que les policiers étaient de bonne foi.

[145] La violation de l'article 8 est ici très importante.

Deuxième facteur : L'incident de la violation sur les droits des accusés garantis par la Charte

[146] Le second critère consiste à évaluer la portée réelle de l'atteinte aux intérêts protégés par le droit en cause.

[147] L'effet peut être passager, simplement formel, comme être profondément attentatoire. Plus il est marqué, plus l'utilisation des éléments de preuve risque de laisser présager que les droits garantis par la Charte ne revêtent pas d'utilité réelle pour les citoyens, ce qui engendrerait le cynisme et déconsidérerait l'administration de la justice⁵⁷.

[148] Il faut examiner les intérêts protégés par le droit transgressé, puis évaluer l'ampleur des conséquences de la violation sur les intérêts⁵⁸.

[149] L'intérêt relatif à la vie privée est protégé par le droit contre les fouilles, saisies et perquisitions abusives.

[150] Lorsqu'il s'agit d'un lieu commercial, la jurisprudence reconnaît que l'expectative de vie privée est moins élevée que dans le cas d'une résidence.

⁵⁷ Préc., note 3, par. 76.

⁵⁸ *Id.*, par. 77.

[151] S'il est vrai que l'atteinte de la vie privée dans un lieu commercial est moins grande que dans une résidence privée, il n'en demeure pas moins qu'elle existe, d'autant plus qu'ici, le bâtiment commercial n'est pas ouvert au grand public. Le local n'abrite aucun commerce en particulier.

[152] D'autre part, rappelons-nous que le cannabis n'est pas trouvé au rez-de-chaussée, mais à l'étage, lequel était vraisemblablement aménagé afin d'y loger une ou plusieurs personnes. D'ailleurs, M. Cooper a interdit l'accès à l'étage en soutenant qu'il s'agissait d'un lieu privé. Par contre, aucune preuve ne démontre que l'endroit servait à y loger quelqu'un.

[153] L'expectative de vie privée ne peut donc être celle à laquelle on est en droit de s'attendre d'un lieu servant de domicile ou de résidence, mais elle est plus grande que celle qu'offre un local commercial où un commerce y est exploité.

[154] Les circonstances dans lesquelles l'entrée sans mandat des policiers a eu lieu est également un élément à considérer.

[155] Il faut aussi tenir compte que les policiers ont pénétré dans le bâtiment sans dévoiler ce qui justifiait leur présence sur place.

[156] La Cour suprême dans son analyse du second critère de *Grant* sous 24(2), souligne le fait que les policiers n'ont pas tenté d'obtenir un consentement libre et éclairé de l'appelante à leur entrée dans le domicile. Le plus haut tribunal est d'avis que même si les perquisitions auraient pu être effectuées légalement, ce critère milite en faveur de l'exclusion de la preuve⁵⁹.

[157] Dans l'arrêt *R. v. Nofall*⁶⁰, la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador mentionne que puisque *les policiers étaient justifiés d'être présents*, jumelé au rapport du travailleur social et à l'odeur de marijuana perceptible dans la maison, la violation ne peut être considérée comme significative. :

46 For the reasons set out under the first prong of the *Grant* analysis, admission of the evidence in this case would not send the message that individual rights count for little. The circumstances surrounding the state's intrusion into Mr. Nofall's house must be distinguished from those in which, for example, the police are not lawfully in the house.

47 Because the officer was lawfully in the house for purposes of an investigation under the *Act*, and given the presence of the smell of growing marijuana and the report on which the social workers were proceeding, the impact of proceeding without a warrant on Mr. Nofall's rights under section 8 of the *Charter* could not be construed as significant. If the officer had proceeded via the investigative detention route described above, he would have been

⁵⁹ *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, par. 81 à 86.

⁶⁰ Préc., note 36, par. 46-47.

successful in obtaining a search warrant and in locating the marihuana plants without Mr. Nofall's assistance.

[soulignements ajoutés]

[158] Contrairement à l'arrêt *Notfall*, en l'espèce les policiers n'étaient pas légalement justifiés de pénétrer les lieux.

Troisième facteur : L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

[159] Le troisième critère vise à déterminer si la fonction de recherche de la vérité que remplit un procès criminel est mieux servie par l'utilisation ou par l'exclusion d'éléments de preuve⁶¹.

[160] Il faut soupeser l'utilité des éléments de preuve obtenus pour faciliter la découverte de la vérité et amener une décision au fond par rapport aux facteurs qui tendent à leur exclusion.

[161] L'importance des éléments de preuve de la poursuite est un facteur à prendre en considération.

[162] La gravité de l'infraction reprochée est également un facteur qui doit être pris en considération.

[163] La Cour d'appel dans l'arrêt *Lacasse c. La Reine*⁶², où l'accusé fait l'objet, entre autres, d'une accusation de possession de marihuana, la Cour mentionne, sous le troisième critère de l'analyse de *Grant*, que l'infraction est mineure :

67 Quant à l'intérêt de la société à ce que l'infraction soit jugée au fond, il est faible. L'infraction d'avoir été en possession de 48 grammes de cannabis, à l'intérieur de sa résidence, est mineure. La preuve est évidemment fiable et convaincante, mais les circonstances de sa découverte déconsidèrent l'administration de la justice.

[164] Dans l'arrêt *L'Espérance c. La Reine*, où l'accusé fait l'objet d'une accusation de production d'une vingtaine de plants de cannabis, la Cour d'appel du Québec, toujours sous le troisième critère de l'analyse de *Grant*, soutient que l'infraction « est loin du plus haut niveau de gravité »⁶³.

58 En l'espèce, l'utilisation des éléments de preuve recueillis dont l'importance³⁶ et la fiabilité ne sont pas questionnées servirait l'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond et que ceux qui transgressent la loi soient traduits en

⁶¹ Préc., note 3, par. 79.

⁶² Préc., note 16.

⁶³ Préc., note 49, par. 58.

justice. Mais cela est vrai dans tous les cas qui seraient apparentés au nôtre. En revanche, la production de cannabis pratiquée par les appelants est loin du plus haut niveau de gravité. Il me semble que les répercussions négatives qu'aurait, sur la considération dont jouit l'administration de la justice, l'utilisation des éléments de preuve recueillis à la suite de la fouille abusive pratiquée ici dépassent largement celles qu'aurait leur exclusion.

[soulignements ajoutés]

[165] Au contraire, dans l'arrêt *R. v. Notfall*⁶⁴, où l'accusé fait l'objet d'une accusation de production de six plants de marijuana, la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, souligne la gravité de l'infraction et l'intérêt pour la société à ce que cette infraction soit jugée au fond.

48 Producing marijuana contrary to section 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is an indictable offence; it is a serious offence which society has a significant interest in having adjudicated on its merits. To exclude the evidence in this case would preclude the Crown from proceeding with the charge. On balance, this is a factor weighing in favour of admitting the evidence.

[166] Cependant, dans l'arrêt *Lavoie c. La Reine*.⁶⁵, la Cour d'appel du Québec, dans son analyse du troisième critère de Grant, retient le fait que la quantité importante de plants de cannabis saisie (près de 1000 plants) et l'organisation des lieux comme des éléments militant en faveur de l'utilisation de la preuve :

92 D'un autre côté, l'intérêt du public pour la recherche de la vérité est ici un élément capital et plus encore parce que la preuve dont l'appelant souhaiterait l'exclusion est non seulement fort pertinente, mais très fiable. L'exclusion d'une telle preuve risque bel et bien "de compromettre la fonction de recherche de la vérité du système de justice et de rendre le procès inéquitable aux yeux du public, ce qui déconsidérerait l'administration de la justice", cette preuve pertinente et fiable étant essentielle à l'instruction sur le fond. Son exclusion serait en effet "fatale pour la poursuite" et résulterait inéluctablement en l'acquittement de l'appelant, alors que son inclusion, selon toute vraisemblance, mènerait tout aussi inéluctablement à un verdict de culpabilité. En ce sens, l'intérêt du public pour la recherche et la sanction, sur le fond, de la vérité est particulièrement fort et favorise clairement l'utilisation de la preuve.

93 Enfin, même si ce facteur n'est pas déterminant et que son utilité est mitigée, comme le souligne la Cour suprême dans les arrêts *Grant* et *Harrison*, on peut tout de même noter que l'intérêt du public est accru du fait que les infractions reprochées à l'appelant sont graves : la production et la possession de drogues à des fins de trafic sont des fléaux souvent dénoncés par les tribunaux et dont le caractère malheureusement trop répandu n'altère pas la nocuité intrinsèque. Dans *R. c. Grant*, par exemple, la Cour suprême, sous la plume du juge Sopinka, rappelle qu'il faut "tenir compte du droit de la société en matière d'application de la loi, notamment

⁶⁴ Préc., note 36, par. 48.

⁶⁵ 2009 QCCA 1713.

dans le domaine du commerce illégal de la drogue", ajoutant que "[c]e fléau endémique dans notre société permet à des criminels hautement perfectionnés de tirer avantage de la souffrance qu'ils infligent à d'autres". C'est précisément le cas de l'appelant, qui ne paraît pas s'être soucié des conséquences de son entreprise. C'est par ailleurs en vertu de leur gravité réelle que le législateur a choisi de sanctionner ces infractions par des peines maximales sévères, dont l'emprisonnement à perpétuité dans le cas de la possession aux fins de trafic.

94 On concèdera cependant que si les infractions reprochées à l'appelant sont graves objectivement, elles ne sont tout de même pas, subjectivement, parmi les plus graves de leur catégorie : la drogue en cause n'est pas une drogue dure, comme l'héroïne ou le crack; la quantité de cannabis saisie est d'environ 10 kg, ce qui n'est certes pas rien sans être pour autant très important, encore qu'on ne doit pas oublier le millier de plants en croissance; aucune preuve n'a été faite de l'appartenance de l'appelant à un réseau criminel, même si la drogue saisie était manifestement destinée à autre chose qu'à une consommation personnelle.

95 En revanche, l'organisation des lieux révèle une planification méticuleuse de la part de l'appelant et même une entreprise à long terme ou voulue comme telle : on ne fait pas de pareils aménagements sur un coup de tête ou si l'on n'est pas déterminé à s'engager pour de bon dans ce genre d'affaires. La préméditation évidente des infractions et leur caractère non artisanal en accroissent substantiellement le degré de gravité subjective.

96 Cela étant, et somme toute, l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond, ce qui permettrait de sanctionner cette vérité dont la recherche est l'un des objectifs fondamentaux de notre système judiciaire, milite nettement en faveur de l'utilisation de la preuve.

[soulignements ajoutés]

[167] Il va sans dire que la preuve recueillie par les policiers est inculpatoire.

[168] Le nombre de plants trouvés (près de 400) peut entraîner l'imposition d'une peine minimum d'un an, la peine maximale étant de 14 ans pour la production de cannabis (al. 7(1) et 7(2) b) *LRCDAS*).

[169] Pour l'infraction de possession en vue d'en faire le trafic, les accusés sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité (par 5(2) et 5(3) a) *LRCDAS*).

[170] Objectivement, les infractions en cause sont d'une gravité importante. Sur le plan subjectif, les infractions sont également graves. Le nombre de plants saisis et l'organisation des lieux démontrent qu'il ne s'agit pas d'une entreprise improvisée. La préméditation est facile à imaginer. Par contre, il ne s'agit pas d'une drogue dure.

[171] S'il est plus qu'évident que la culture de cannabis ainsi planifiée ne profite pas qu'aux trois accusés, il n'y a aucune preuve permettant de les lier à une organisation criminelle.

[172] Aux yeux du Tribunal, il est dans l'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond. Exclure la preuve risque fort d'entraîner un acquittement des co-accusés.

La pondération des trois facteurs

[173] La violation de l'article 8 est importante. La police s'est servie de la *LSI* pour pénétrer sans mandat à l'intérieur d'un immeuble, alors qu'il n'y avait pas urgence et qu'il y avait suffisamment d'indices pour qu'un policier ait des motifs raisonnables de croire qu'il y a une culture de cannabis à l'intérieur du bâtiment. Le rôle de protection et d'assistance était un prétexte pour pénétrer dans l'immeuble sans mandat.

[174] De plus, les policiers ont pénétré à l'intérieur du bâtiment en ne dévoilant pas la raison pour laquelle ils voulaient entrer. La renonciation à l'atteinte raisonnable de vie privée a été viciée.

[175] Après être entrés illégalement dans l'immeuble, la perquisition et la fouille se sont poursuivies à l'étage malgré le refus de l'accusé Cooper.

[176] Même si la société a intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond, le poids relatif des deux premiers facteurs et plus spécifiquement du premier, incite le Tribunal à donner raison aux co-accusés.

[177] Le Tribunal ne peut cautionner un tel comportement des policiers.

[178] La *LSI* ne peut servir de prétexte pour neutraliser l'article 8 de la Charte.

[179] Le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de laisser au dossier les éléments de preuve saisis, sans risquer de déconsidérer l'administration de la justice. Ils doivent donc être écartés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE les requêtes des co-accusés.

ÉCARTE la preuve saisie lors de la perquisition du 18 septembre 2015 survenue au 590, George V, à Montréal (arrondissement Lachine).

CHRISTIAN M. TREMBLAY, J.C.Q.

Me Dannie Leblanc
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureur de la Poursuivante

Me Éric-Pierre Fugère
Procureur d'Anthony COOPER

Me Ann Wasajja
Aide Juridique de Montréal
Procureure de Michelle PEART

Me Dave La Pommeray
Legal Logik inc.
Procureur de Kim Andrew ABELEDA RABINO

Dates d'audition : 18 et 31 janvier 2018